



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Culture

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
Entrée le:

18 JUL. 2014

Luxembourg, le 14 juillet 2014

Réf. : 809x94622

<b>Le Ministre aux Relations avec le Parlement</b> <b>SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION</b>	
Reg.:	SCL:
Entré le:	<b>18 JUL. 2014</b>
CE:	CHD:
A traiter par:	
Copie à:	

La Ministre de la Culture

à

Monsieur le Ministre aux Relations  
avec le Parlement

Objet : Réponse à la question parlementaire no 363 du 19 juin 2014 de  
l'Honorable Députée Madame Claudia Dall'Agnol

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse à la question parlementaire no 363 de l'Honorable Députée Madame Claudia Dall'Agnol au sujet du dispositif d'aides financières selon la loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques, avec prière de bien vouloir la continuer à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

Maggy NAGEL  
Ministre de la Culture

**Réponse de Madame Maggy Nagel, Ministre de la Culture à la question parlementaire n° 363 du 19.06.2014 de Madame la Députée Claudia Dall'Agnol au sujet du dispositif d'aides financières selon la loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques**

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques et de son règlement d'exécution, le ministère de la culture dispose d'un nouvel instrument pour promouvoir la professionnalisation des bibliothèques communales et associatives et pour amener les bibliothèques à remplir les conditions d'agrément en tant que bibliothèques publiques au sens de la loi.

La loi dispose que les frais de fonctionnement des bibliothèques publiques sont à charge des communes ou des associations dont elles relèvent. L'Etat participe aux frais du personnel et aux autres frais de fonctionnement des bibliothèques publiques par des subventions qui ne peuvent dépasser le taux de cinquante pour cent (50%), jusqu'à concurrence d'un montant de 45.000,- EUR par an et par bibliothèque publique.

**- Quand est-ce que les aides financières seront-elles versées ?**

Les aides financières du ministère de la culture parviennent aux bibliothèques agréées, gérées par des associations ou communes, au courant du premier trimestre de l'année en cours.

Cette année les aides financières ont été versées entre le 24 juin 2014 et 4 juillet 2014. Les retards de paiement sont imputables, d'une part au vote tardif du budget par la Chambre des députés et d'autre part, au nombre important de dossiers à traiter par le ministère de la culture au moment de la libération du budget. Ces dossiers concernent tout le secteur conventionné et subventionné.

**- Pourquoi ne peuvent-elles pas être versées dès le mois de janvier afin que les bibliothèques puissent honorer leurs engagements financiers dans les délais, dont notamment le versement des salariés ?**

Conscient du problème, le ministère de la culture s'efforcera de verser les aides financières de 2015 au premier trimestre de l'année en cours.

**- Combien de dossiers le ministère doit-il traiter ?**

Depuis le 31 décembre 2013, onze bibliothèques bénéficient des aides étatiques en tant que bibliothèques publiques agréées. Il s'agit des bibliothèques de Differdange, Dudelange, Eschdorf, Esch-sur-Alzette, Ettelbruck, Grevenmacher, Luxembourg-Ville, Mersch, Troisvierges, Vianden et Wasserbillig-Mertert. Outre le traitement des dossiers de ces 11 bibliothèques publiques, le ministère de la culture s'occupe des dossiers des 84 conventions ainsi que ceux des 8 instituts culturels.